

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 19/04/2025

resigné le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ASSOCIATION APTIMA (EX DALENCOURT Alain)

Rue des Pierrettes
78200 Magnanville

Code AIOT : 0006518854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement ASSOCIATION APTIMA (EX DALENCOURT Alain) implanté ZA de la Vaucouleurs Chemin des Larrons 78711 Mantes-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION APTIMA (EX DALENCOURT Alain)
- ZA de la Vaucouleurs Chemin des Larrons 78711 Mantes-la-Ville
- Code AIOT : 0006518854
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie APTIMA de Mantes-la-Ville appartient à la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise (GPS&O). Elle réceptionne les déchets des habitants des communes de la CU GPS&O. Ces déchets sont les gravats, le bois, les cartons, les ferrailles, les encombrants, les Déchets

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 08/03/2017, article 2	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la déchetterie soit propre et semble être exploitée correctement, plusieurs non-conformités ont été relevées par l'équipe d'inspection, principalement concernant des absences de documents et de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux techniques, pour le stockage de produits spécifiques, doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des stockages) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) peuvent être utilisés. [...] Ces dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur : * doivent avoir une surface utile d'ouverture égale ou supérieur à 2 % de la superficie à désenfumer ; [...]

Constats :

L'équipe d'inspection se rend dans le local Déchets Ménagers Spéciaux (DMS), et constate la présence de 2 grilles en inox en partie haute du local de stockage, permettant d'assurer l'évacuation des fumées.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif permettant d'attester d'une surface utile d'ouverture suffisante.

Par courriel du 26 mars 2025, l'exploitant donne les dimensions des grilles, affirmant que la surface de celles-ci est suffisante pour le local en question, sans apporter d'éléments permettant de justifier du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017.

Le 02 mai 2025, l'exploitant transmet, via la plateforme GUNenv, un courrier détaillant la surface des 2 ouvertures, accompagné de photographies permettant d'attester des mesures faites par l'exploitant. Les deux ouvertures du local DMS ont une surface de 0,32 m² et de 0,36 m², pour un total de 0,68 m² environ.

A ce courrier est joint un plan de la déchetterie, permettant d'établir que la surface du local DMS est de 25 m².

La surface utile d'ouverture est donc bien supérieure à 2 % (0,5 m²) de la superficie du local.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Dossier « installations classées »

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de sortie des déchets ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant présente les documents constitutifs du dossier installation classée à l'équipe d'inspection. L'ensemble des documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sont consultés par l'équipe d'inspection, hormis les documents suivant que l'exploitant ne possède pas : - le registre reprenant l'état des stocks ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. L'exploitant explique qu'aucun produit n'est utilisé sur le site, et qu'il n'a par conséquent pas de fiches de données de sécurité à présenter à l'équipe d'inspection. Non-conformité n° 20250320-NC-02 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les documents suivants : • le registre reprenant l'état des stocks ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • le plan des réseaux de collecte des effluents. L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre ces documents à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant présente un plan de localisation des flux et des risques, sur lequel les locaux de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) et des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) sont identifiés comme zones à risques. Ce plan indique également les risques présents dans ces locaux, à l'aide de pictogrammes. Les zones de stockage des huiles, des piles et batteries et des pneumatiques sont également mentionnées sur le plan. L'équipe d'inspection constate que des pictogrammes de dangers mentionnés sur le plan sont également affichés sur la porte d'accès aux locaux DMS et DEEE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

L'équipe d'inspection constate que les locaux de stockage des Déchets Diffus Spéciaux est muni d'une rétention, permettant de recueillir les produits répandus accidentellement. L'équipe d'inspection constate que la rétention de ce local est vide, l'exploitant déclarant procéder au nettoyage/pompage de celle-ci régulièrement ou lorsque la présence de liquide est constatée. L'exploitant déclare que le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure en point bas des aires extérieures. La consigne incendie du site mentionne l'actionnement d'une vanne de barrage par le personnel en cas de déversement accidentel ou d'incendie, permettant de retenir les eaux pluviales ou d'extinction potentiellement polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'équipe d'inspection constate qu'un plan général des stockages est affiché à l'intérieur du local des Déchets Ménagers Spéciaux.

Cependant, l'exploitant déclare ne pas tenir de registre à jour des volumes de déchets dangereux détenus sur le site. Il explique également ne pas utiliser de produits dangereux, et donc ne pas posséder de Fiches de Données de Sécurité.

Les récipients contenant les déchets dangereux sont étiquetés avec le nom du type de déchets

contenu, et un tableau affiché dans le local indique les symboles de dangers (pictogramme) de chacun des déchets stockés.
Non-conformité n° 20250320-NC-03 : L'exploitant ne tient pas de registre à jour indiquant la nature et la quantité de déchets dangereux stockée. L'exploitant doit, sous 3 mois , mettre en place un registre pour suivre de manière régulière la quantité et le type de déchets dangereux stockés au sein de l'installation.
Demande : Par ailleurs, l'équipe d'inspection invite l'exploitant à équiper les emplacements de déchets dangereux au sein du local DMS avec les pictogrammes de danger correspondant aux déchets stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie & Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : « I. Plan de défense contre l'incendie. » « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre

l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un document intitulé : "Consignes d'exploitation en déchetteries - Protocole de Sécurité". Ce document regroupe les consignes générales, le mode opératoire à suivre pour assurer la bonne conduite des opérations sur les déchetteries, certaines consignes en cas d'incident, la formation du personnel de l'entreprise sur l'ensemble des déchetteries, sans qu'apparaissent les noms des personnes formées, ainsi que les plans d'intervention des déchetteries de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise sauf pour le site d'APTIMA, pour lequel figure un plan d'évacuation sur lequel ne figurent pas les bennes stockées en extérieur et les voies de circulation. Ces éléments ne sont pas constitutifs d'un plan de défense contre l'incendie, bien qu'ils puissent contribuer à la réalisation de celui-ci. Non-conformité n°20250320-NC-05 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie. L'exploitant doit, sous 3 mois, réaliser un plan de défense contre l'incendie comprenant à minima les éléments listés à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Ce plan de défense contre l'incendie, une fois réalisé, devra être transmis aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, dans les 8 jours suivant sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois